Règlement ministériel du 6 octobre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR153 entre le Rond-point Dalheim et la N13 à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR153 entre le Rond-point Dalheim et la N13;

## Arrête:

- **Art.1**er.- L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :
  - sur le CR153 (PK 5.788 4.985) entre le Rond-point Dalheim et la N13.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet à partir du 12 octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 octobre 2020 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François Bausch